

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys  
Communauté de communes Lyons Andelle

**DECISION N°2026-26**

**Relative au remboursement anticipé de la ligne de trésorerie souscrite par le syndicat intercommunal d'assainissement de Romilly-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Douville-sur-Andelle**

**Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 autorisant le Président à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnité compensatrice.

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BCLI/2025-27 en date du 16 octobre 2025, portant modification des statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle afin de disposer de la compétence « assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BCLI/2025-36 en date du 19 décembre 2025, portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Romilly-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Douville-sur-Andelle ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement de Romilly-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Douville-sur-Andelle a ouvert une ligne de trésorerie pour un montant total de 700 000 € ;

Considérant que cette ligne de trésorerie a été ouverte auprès de l'établissement bancaire « Caisse d'Epargne » sous le contrat n°9525142047 pour une durée d'un an avec un début d'exécution au 2 juin 2025 ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement de Romilly-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Douville-sur-Andelle a effectué un tirage d'un montant de 400 000 € sur cette ligne de trésorerie ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Lyons Andelle d'effectuer un remboursement anticipé de la somme dues afin d'éviter de payer les intérêts afférents à cette ligne ;

**DECIDE**

**Article 1 :** d'autoriser le remboursement anticipé de la ligne de trésorerie souscrite par le syndicat intercommunal d'assainissement de Romilly-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Douville-sur-Andelle ;

**Article 2 :** dit que le montant remboursé est de 400 000.

**Article 3 :** en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 2 avril 2026



*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.*

*La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.*